

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15024245

Lausanne, le 12 septembre 2018

**Consultation fédérale – Révision de l'ordonnance sur les banques (OB)
(autorisation FinTech)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la mise en consultation du projet de révision de l'ordonnance sur les banques (OB) (autorisation FinTech).

En 2017, le marché des FinTech était estimé à environ 20 milliards de dollars dans le monde et est en plein essor. La Suisse doit donc demeurer compétitive dans le secteur des FinTech et le cadre flexible et attrayant offert par la réglementation proposée poursuit pleinement cet objectif. Le Canton de Vaud a, pour sa part, constaté avec satisfaction une augmentation des projets FinTech sur son sol et salue donc la pertinence des révisions de la LB et de l'OB.

Le Conseil d'Etat souhaite néanmoins attirer votre attention sur trois éléments du projet.

S'agissant de l'art. 3 OLCC (Système d'information sur les crédits à la consommation), nous partons du principe que des contrôles sont mis en place afin de vérifier que les entités privées qui accèdent au système d'information sur les crédits à la consommation respectent bien les normes applicables en matière de protection des données et qu'elles n'accèdent aux données du système que lorsqu'une demande de crédit est déposée. Si tel n'est pas le cas, nous enjoignons votre autorité à mettre en place de tels contrôles.

Au sujet de l'art. 11d^{bis}, al. 4 OSRev (Connaissances techniques et expérience pour l'audit des personnes visées à l'art. 1b OB), nous nous interrogeons sur une possible inégalité de traitement entre les réviseurs chargés de la révision des entités visées à l'art. 1b OB et les réviseurs actifs dans d'autres domaines. En effet, le Conseil fédéral ne donne aucune explication quant aux raisons qui l'ont conduit à imposer des exigences de formation continue plus élevées aux réviseurs chargés de la révision des personnes visées à l'art. 1b OB. En conséquence, le Conseil d'Etat vaudois est d'avis que les exigences en matière de reconnaissance du type de formation continue suivie doivent être identiques pour tous les réviseurs.

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer que la révision soumise à consultation engendrera des besoins de formation et de reconversion certains, impliquant des dépenses supplémentaires pour les instituts de formation, souvent en mains publiques.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Formulaire de réponse

Copies

- Rechtsdienst@sif.admin.ch
- SG-DEIS
- OAE